

INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

LOI DU 11 FEVRIER 2005

FICHE TECHNIQUE

**La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap pour :
Obtention de l'aide à l'emploi
OU
Modulation de la contribution AGEFIPH**

Moment de la demande	Après embauche de la personne.
Demandeur	La demande doit être formulée par l'employeur. Il doit en informer le bénéficiaire.
Autorité compétente	Les demandes sont à adresser par LRAR au DDTEFP du département dans lequel est situé l'entreprise. Pour les Pyrénées Atlantiques, la demande est à adresser à : <i>DDTEFP – Cité Administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU</i>
Constitution du dossier	<p>Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. La demande doit être accompagnée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du justificatif de la qualité de bénéficiaire (au sens de la Loi) 2. de la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié 3. de la liste des aménagements du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire ainsi que de leur coût, 4. le cas échéant de la liste et du montant des aides versées par l'AGEFIPH, 5. d'une évaluation des charges induites par le handicap (montant annuel en euros), compte non tenu des coûts mentionnés au 3 <p>Remarque : pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité supérieure ou égale à 80%, la demande peut être accompagnée, par dérogation, des prévisions d'aménagements du poste de travail et de l'environnement du bénéficiaire.</p>
Instruction du dossier	<p>A partir des éléments fournis par l'employeur, sachant qu'il peut demander l'avis de l'Inspecteur du Travail, le DDTEFP fixe le niveau du surcoût induit par le handicap qu'il retient. Il a un pouvoir d'appréciation des charges induites et peut ne pas retenir la totalité des charges présentées et/ou en réévaluer le montant. La décision doit être motivée.</p> <p>Si le montant retenu par la DDTEFP est supérieur à 20% du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, la reconnaissance de la lourdeur du handicap est acceptée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le montant retenu par la DDTEFP est entre 20% et 49%, l'employeur pourra, si il opte pour l'Aide à l'emploi, avoir droit à l'Aide à l'emploi « normale » : environ 4500 euros par an TTC (SMIC au 1^{er} juillet 2006) - Si le montant retenu par la DDTEFP est supérieur à 50%, l'employeur pourra, si il opte pour l'Aide à l'emploi, avoir droit à l'Aide à l'emploi « majorée » : environ 9000 euros par an TTC (SMIC au 1^{er} juillet 2006)

Délai de réponse	Le DDTEFP doit faire connaître sa décision dans un délai de deux mois. <i>Attention : l'absence de réponse vaut refus implicite de la demande</i>
Notification de la décision	elle est réalisée par courrier par la DDTEFP. Dans le mois qui suit la notification de la décision, l'employeur doit signifier à la DDTEFP si il opte pour la modération de la contribution AGEFIPH ou pour l'Aide à l'emploi. La décision prend effet à la date de dépôt de la demande.
Voies de recours	Les voies de recours contre la décision sont mentionnées dans le courrier de la DDTEFP. <i>Remarque : l'AGEFIPH est en droit de contester la décision de la DDTEFP dans les deux mois qui suivent sa notification.</i>
Durée de validité de la décision	3 ans <i>Attention : la décision doit faire l'objet d'une demande de révision dans les cas suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> - changement de poste de travail ai sein de l'entreprise - évolution positive ou négative du handicap du bénéficiaire.